

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA PICARDIE SAS

Rue Henri Barbusse
60150 Thourotte

Références : EURO_24_RAPVI_443
Code AIOT : 0003800934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement EUROVIA PICARDIE SAS implanté Lieudit La Fosse aux Joncs Parcelle BYp01 02000 Laon. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est motivée par les thèmes suivants :

- Acter la cessation de l'activité notifiée ;
- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2017.

Concernant la cessation d'activité, le décret n° 2021-1096 du 19/08/2021, modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, a modifié le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-24 à R. 512-46-29 concernant la mise à l'arrêt et remise en état des installations soumise à enregistrement.

L'article 30 du décret précise que les cessations d'activité déclarées avant le 01/06/2022 continuent

d'être régies par les dispositions antérieures.

La cessation d'activité a été notifiée au préfet avant 01/06/2022. Elle est régie par la version du code de l'environnement en vigueur du 12/07/2011 au 01/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA PICARDIE SAS
- Lieudit La Fosse aux Joncs Parcelle BYp01 02000 Laon
- Code AIOT : 0003800934
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) était exploitée par la société EUROVIA PICARDIE.

Le site était autorisé par le maire de Laon par arrêté du 12/04/2001.

Suite à une visite d'inspection du 08/02/2017, le Préfet a pris, le 06/04/2017, un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant soit un dossier d'enregistrement soit un dossier de cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25	Levée de mise en demeure
2	Usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26	Levée de mise en demeure
3	Mémoire	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt et à la remise en état conformément aux articles R. 512-46-24 et suivants du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01/06/2022.

L'arrêté de mise en demeure peut-être abrogé et la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI peut-être actée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Par courrier du 26/09/2017, l'exploitant a informé le Préfet qu'il optait pour une cessation d'activité. L'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé : usage agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. ...
Constats : L'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation du 12/04/2001. Par courriers du 14/05/2019, l'exploitant a transmis au maire de Laon ainsi qu'au propriétaire du

terrain une proposition en ce qui concerne le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer : usage agricole. Le 22/05/2019, le propriétaire a accepté la proposition. Le maire de Laon n'a pas exprimé d'avis sur la proposition dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. L'usage proposé par l'exploitant est compatible avec le PLU puisque les terrains libérés sont situés en zone A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. ...
Constats : L'exploitant a transmis, le 15/05/2019 un mémoire de réhabilitation. L'inspection n'émet pas d'observations sur ce document. Il n'y a pas lieu d'imposer des travaux ou des mesures de surveillance particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

